

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAC Ensisheim-Silo

10 RUE LAVOISIER
BP 1207
68012 Colmar

Références : 0006700482_2026-04-13_CAC-Ensisheim_VIIC_AN26_ATEX
Code AIOT : 0006700482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement CAC Ensisheim-Silo implanté 2 RUE D'UNGERSHEIM 68190 Ensisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale 2026 "Risques ATEX":

- Des accidents industriels aux conséquences importantes, tels que ceux survenus dans des silos, raffineries, ou usines chimiques peuvent avoir pour origine une mauvaise identification ou une mauvaise gestion des zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX). Les environnements ATEX peuvent être à l'origine d'explosions, d'incendies souvent aux conséquences graves s'ils ne sont pas correctement maîtrisés. Cette action nationale a pour objectif de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques.

Référentiels utilisés :

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;
- Arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires à la société CAC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAC Ensisheim-Silo
- 2 RUE D'UNGERSHEIM 68190 Ensisheim
- Code AIOT : 0006700482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAC exploite sur son site de Ensisheim, un ensemble d'installations composées de silos à céréales, de stockages d'engrais et de produits phyto-sanitaires. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 14 mars 1985.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques et matériels en zone à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rapport annuel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien des appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 7.2.9	Sans objet
4	Asservissement entre installation de manutention et système d'aspiration	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une non conformité :

- **Point de contrôle n° 3** : les rapports portant sur les risques liés à l'électricité statique et aux courants vagabonds, ainsi que celui relatif à la conformité des installations électriques et des équipements, ne respectent pas l'ensemble des exigences réglementaires.

S'agissant d'une non conformité documentaire, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peut être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise

en demeure à ce stade (demande d'action corrective).

Par ailleurs, le **point de contrôle n° 2** fait l'objet d'une demande de justificatifs, il appartient à l'exploitant de transmettre sous 6 mois les éléments permettant de conclure sur la conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 7.2.9
Thème(s) : Autre, Entretien des appareils de manutention
Prescription contrôlée : « [...] les dispositifs suivants sont installés sur ces équipements (17 transporteurs, 12 élévateurs, 3 vis) : • contrôles de rotation (vis, élévateurs, transporteurs à bande, transporteur à chaîne) ; • contrôles de bourrage (vis, élévateurs, transporteurs à chaîne) ; • contrôles de déport de sangle (élévateurs) de bandes (transporteurs à bande); [...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Dans le cadre du présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection sous forme de fichiers de type tableur, son programme d'entretien et de contrôle de ses équipements de manutention ainsi que les procédures de contrôle et de maintenance spécifiques à chaque famille d'équipements de manutention. Après analyse de ces éléments, l'Inspection constate que le programme d'entretien et de contrôle est structuré et liste l'ensemble des équipements de manutention avec leur identifiant, permettant de les localiser. Il est également constaté que ce document mentionne les différents équipements de sécurité qui doivent être contrôlés et maintenus (ex. pour l'élévateur E32 : contrôleurs de déport de sangle, de bourrage et de rotation, et pour le transporteur à bande TB8 : contrôleurs de déport de bande et de rotation). Par échantillonnage, l'Inspection a analysé les procédures spécifiques aux élévateurs et aux transporteurs à bande. L'Inspection constate que ces procédures mentionnent la nature et la fréquence des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer sur les dispositifs de sécurité (opérations annuelles au regard des deux procédures présentées). Après vérification par échantillonnage de la date des derniers contrôles réalisés sur les dispositifs

de sécurité équipant :

- l'élévateur EL32 (contrôleurs de déport de sangle, de bourrage et de rotation),
- le transporteur à bande TB8 (contrôleurs de déport de bande et de rotation)
- le transporteur à chaîne TRC1 (contrôleurs de rotation et de bourrage),

L'Inspection constate que les opérations réalisées sont datées d'il y a moins d'un an, respectant la fréquence de contrôle annuel mentionné dans les procédures présentées.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques et matériels en zone à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et matériels en zone à risque d'explosion

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. [...] »

Constats :

Dans le cadre du présent contrôle, l'Inspection a vérifié la mise en œuvre des mesures de prévention destinées à réduire les risques d'explosion liés à la présence d'atmosphères explosibles sous forme de nuages de poussières combustibles.

Au regard du « Guide de l'état de l'art sur les silos » dans sa version 3, établi en 2008 par le Ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire, la prescription ciblée, pose une obligation générale de résultat et vise à limiter les sources d'inflammation actives internes aux appareils et installations situés en zone à risque d'explosion.

L'objectif de ce point de contrôle est ainsi de démontrer que les matériels et équipements électriques et non électriques, installés dans des zones à risque potentiel d'explosion, ne constituent pas une source d'inflammation active en fonctionnement normal ou dégradé.

A ce titre, l'Inspection s'est attachée à contrôler par échantillonnage au sein des silos 1 et 2, les équipements suivants :

- Élévateur E1 dont l'intérieur est constitué d'une zone ATEX (22) ;
- Élévateur E7 dont l'intérieur est constitué d'une zone ATEX (21) ;
- Balance de circuit « Dos Soja » située en zone ATEX (21).

Après échange avec l'exploitant, l'Inspection constate que ces appareils et équipements ont été mis en service avant le 1er juillet 2003, ne sont ainsi pas soumis à l'obligation de marquage ATEX prévue par les articles R.557-7-1 à R.557-7-7 du Code de l'environnement.

Le guide silo mentionne toutefois que certaines mesures de sécurité proposées dans le cadre de la protection des travailleurs peuvent constituer des mesures de maîtrise des risques d'accidents

pouvant avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement mais qu'une démonstration est nécessaire.

Après échanges avec l'exploitant, l'Inspection constate toutefois que celui-ci n'est pas en mesure de justifier des mesures de prévention prises au niveau de chacun de ces matériels afin de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion.

En l'absence d'éléments justificatifs, l'Inspection n'est pas en mesure de conclure quant au respect de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport annuel

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. [...] »

Constats :

En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis son dernier rapport annuel établi par un organisme compétent (accréditation COFRAC dans les domaines ICPE et de la vérification des installations électriques) dans le cadre de la présente prescription, daté du 29 octobre 2025 et intitulé « Vérification des installations électriques dans le cadre des rubriques ICPE 2160A-E et D ».

En introduction du présent point de contrôle, l'Inspection constate une incohérence de versions entre la version du DRPCE transmis en phase de préparation du contrôle (version du 25 août 2024) et la référence mentionnée par le prestataire en charge du rapport (version du 1^{er} juin 2015). Or l'absence de prise en compte de documents de référence à jour est de nature à remettre en cause la pertinence et la portée des avis émis par l'organisme de contrôle.

Mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds

L'Inspection constate que le rapport transmis fait bien état des avis de l'organisme de contrôle sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds (continuité des mises à la terre et des liaisons équipotentielles, prise de terre du neutre et des masses HT et BT, continuité du conducteur de protection des équipements électriques, liaisons équipotentielles des éléments métalliques).

Conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté

ministériel du 29/03/2004

Dans le cadre du présent contrôle, l'Inspection s'est limité aux installations et matériels situés en zone à risque d'explosions.

Conformité des installations électriques en zone à risque d'explosions

Si l'organisme en charge du contrôle conclut à l'absence d'écart concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions, il est constaté que son rapport :

- ne comporte pas une liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions ;
- ne comporte pas d'éléments justifiant de la conformité de l'ensemble des installations électriques situées en zone à risque d'explosion aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/03/2004.

Conformité des installations non électriques en zone à risque d'explosions

L'Inspection constate que le rapport présenté ne prend pas en compte le contrôle de la conformité des matériels non-électriques présents en zone à risque d'explosion. Ces équipements, susceptibles de constituer des sources d'inflammation, comprennent notamment les équipements mécaniques ainsi que les organes en mouvement pouvant être à l'origine d'échauffements ou de frottements.

Au regard de :

- l'incohérence de version entre le DRPCE actuel et celui pris en compte par le bureau de contrôle dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel ;
- l'absence d'une liste exhaustive du matériel présent en zone à risque d'explosions ;
- l'absence de vérification de la conformité des équipements non électriques situés en zone à risque d'explosions.

L'Inspection considère que le rapport annuel transmis par l'exploitant ne répond pas pleinement aux exigences de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Asservissement entre installation de manutention et système d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement entre installation de manutention et système d'aspiration

Prescription contrôlée :

« [...] Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...] »

Constats :

Le contrôle de la présente prescription a été réalisé par échantillonnage, dans le silo n° 3, depuis le poste de pilotage du silo, local équipé d'un écran de conduite permettant de piloter et superviser l'ensemble du processus de manutention de séchage et de stockage des céréales au sein du silo.

Cette interface graphique est connectée à un automate industriel permettant d'envoyer des signaux et de recevoir des informations des divers équipements de l'installation (manutention, stockage, aspirateurs ...).

Lors d'une opération de transfert de céréales, l'opérateur renseigne les identifiants uniques des stockages d'origine et de destination. L'automate définit en réponse, le cheminement idéal du grain à travers les différents appareils de manutention (élévateurs, transporteurs à bande ou à chaîne, vis d'Archimède ...) ainsi que les identifiants du ou des aspirateurs concernés par cet itinéraire.

Ces différents éléments sont alors mis en surbrillance sur le synoptique. Après démarrage de l'opération de transfert, l'opérateur peut visualiser en temps réel, l'état de fonctionnement de chaque équipement ainsi que les éventuels défauts de fonctionnement.

Le test visant à contrôler le double asservissement entre les équipements de manutention et le système d'aspiration a initialement été réalisé à la demande de l'Inspection sur le transfert de la fosse du silo 3 au stockage C31, mobilisant le système d'aspiration Aspir3.

Dans un premier temps, l'exploitant a coupé l'alimentation électrique du système d'aspiration Aspir3. L'Inspection a alors constaté l'apparition sur l'écran de supervision, d'un défaut sur ce système d'aspiration. Dans cet état, l'exploitant a essayé, sans succès, de démarrer le chemin de transfert.

Après remise en route de l'alimentation de Aspir3, l'Inspection constate que le transfert peut être réalisé.

A la demande de l'Inspection, l'alimentation de l'aspiration a de nouveau été coupée alors que l transfert était en cours. il a alors été constaté sur l'écran de pilotage, la coupure de l'alimentation de Aspir3 puis l'arrêt après une temporisation, de l'ensemble des matériels de manutention mis en œuvre pour réaliser le transfert.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection

Type de suites proposées : Sans suite